

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1937

25 août — Décret instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée 884

25 août — Décret modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. 885

1952

25 juillet — Loi n° 52-899 relative au nom des enfants naturels. 887

1954

24 août — Arrêté interministériel fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (Concours B). 876

31 août — Loi n° 54-853 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 909-54/C. du 1^{er} octobre 1954) 877

14 septembre — Décret n° 54-947 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis. (Arrêté de promulgation n° 899-54/C. du 28 septembre 1954). 877

14 septembre — Décret n° 54-959 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 905-54/C. du 30 septembre 1954). 878

18 septembre — Décret n° 54-960 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 911-54/C. du 1^{er} octobre 1954). 880

18 septembre — Décret n° 54-963 rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. (Arrêté de promulgation n° 943-54/C. du 18 octobre 1954) 883

18 septembre — Décret n° 54-966 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels. (Arrêté de promulgation n° 917-54/C. du 5 octobre 1954). 887

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur). 888

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

22 septembre — N° 881-54/SG. — Arrêté portant approbation du Compte Administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953. 888

22 septembre — N° 882-54/SG. — Arrêté portant règlement du Compte Administratif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1953. 888

22 septembre — N° 883-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1953. 888

22 septembre — N° 886-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT, du 10 avril 1954, portant location à la

	Société COFAC d'un terrain domanial de 43 ares 50 cas. sis à Lama-Kara.	888
22 septembre	N° 889-54/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 3/CP/A. T.T du 6 juillet 1954, de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin.	889
22 septembre	N° 891-54/Mines — Arrêté accordant une autorisation personnelle minière au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord.	890
1 ^{er} octobre	N° 906-54/ITLS. — Arrêté réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.	890
1 ^{er} octobre	N° 908-54/ITLS. — Arrêté réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole.	891
2 octobre	N° 912-54/AE. — Arrêté portant classement du marché d'Adangbé.	893
4 octobre	N° 914-54/PTT. — Arrêté fixant la nature des opérations auxquelles participe l'Agence postale de Badou.	893
4 octobre	N° 915-54/AE. — Arrêté fixant une nouvelle valeur mercatoriale à l'importation pour les films cinématographiques en location.	894
4 octobre	N° 1434/D/PTT. — Décision portant extension des attributions de la cabine téléphonique publique de Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).	893
5 octobre	N° 916-54/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session ordinaire.	894
	Rectificatif à l'arrêté n° 835-54/AE. du 2 septembre 1954 complétant l'arrêté n° 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Equiperment de la production locale pour l'année 1954.	895
	Personnel.	895
	Divers	896

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des Changes.	899
Domaines.	899
Rectificatif (Unicomer Ets R. Eyehenne).	900
Extrait déclaration d'association	901
Avis Unicomer Ets. R. Eyehenne	900
Avis de perte	901

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ecole nationale de la F.O.M.

ARRETE interministériel du 24 août 1954 fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'Outre-Mer. (concours B)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté interministériel n° 409 du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B);

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté n° 409 du 27 mars 1951 est complété par les dispositions transitoires suivantes :

« Toutefois, les candidats titulaires du certificat de fin de stage prévu par l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, admis au concours B de 1951 ou de 1952 et qui auront satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer, seront, nonobstant toutes dispositions contraires, nommés administrateurs adjoints, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de leur embarquement... »

ART. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.
Robert BURON.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,
Guy LA CHAMBRE.

Election

ARRETE N° 909-54/C. du 1^{er} octobre 1954 promulguant au Togo la loi n° 54-853 du 31 août 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

LOI N° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les Hauts Commissaires de la République, les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

ART. 2. — La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pendant une durée excédant trois mois.

ART. 3. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les Préfets et Sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bagnoles-de-l'Orne, le 31 août 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Robert BURON.

Boissons alcooliques

ARRETE N° 899-54/C. du 28 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 70.093/AP/SE. du 23 septembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 28 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, le commissaire de la République au Togo et le Gouverneur de la Côte française des Somalis sont habilités, dans les conditions fixées par le présent décret, à contingerter l'importation de certaines boissons.

ART. 2. — Les catégories ci-après de boissons alcooliques peuvent faire l'objet d'un contingent global ou de contingents particuliers à l'importation :

1° Les vins de liqueur et les mistelles;

2° Les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 6;

3° Les rhums et tafias, les eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit et de grain;

4° Les liqueurs et les gins.

Pour la fixation des contingents, il est tenu compte des stocks existant dans le groupe de territoires ou dans le territoire non groupé.

ART. 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les boissons fermentées non distillées de fabrication locale.

ART. 4. — Le contingentement est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris sur proposition du service de santé et, après avis, suivant le cas, du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale.

ART. 5. — Aucune importation de boissons soumises au contingentement ne peut se faire sans autorisation préalable du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé. Les autorisations d'importation sont délivrées dans la limite du contingent.

ART. 6. — Sont interdites l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1^o Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands au sens des articles 294, 295, 300 à 302 du décret du 30 novembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin, tel que modifié, et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool provoquant un enrichissement desdits vins inférieur à 1^o5 sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits et des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés;

2^o De toutes les eaux-de-vie autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 2;

3^o Des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives », qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

4^o De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

ART. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo et de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Robert BURON.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 905-54/C. du 30 septembre 1954 promulgué au Togo le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.L.;
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 juin 1923, en son article 85, rendant les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relative au monopole et à la police des lignes télégraphiques applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 11 décembre 1930 étendant les dispositions de l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité des actes dits loi du 1^{er} octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale et loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le rapport final en date du 14 mars 1951 de la commission interministérielle d'études des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer, qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

ART. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

ART. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau, du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

ART. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

ART. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes des produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

ART. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

ART. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

ART. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
André BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Gilbert-JULES.

Personnel

ARRETE N° 911-54/C. du 1^{er} octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.L.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique re-

latif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET, N° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 9-13 août 1791 relative à la navigation et à la police des ports de commerce;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi,

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le cadre général des personnels des ports et rades des colonies existant au 31 décembre 1953 est remplacé par le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, applicable aux fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer assurent, en principe, dans les ports et rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les services de surveillance, de police et d'exploitation.

Dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les officiers de port exercent l'inspection de la navigation maritime et du travail maritime.

Dans l'exercice de ces attributions, ils relèvent de l'autorité spécialement chargée des services de la marine marchande dans la circonscription, lorsqu'elle appartient à un des corps d'officiers de l'administration de l'inscription maritime (administrateurs et officiers d'administration).

En outre, ils peuvent être chargés :

De la police sanitaire, de l'inscription maritime, des services des phares et balises, de l'hydrographie des côtes, ports et rades et d'études hydrographiques fluviales;

Du contrôle, pour le compte de l'Etat ou des territoires :

1^o Des services annexes des ports, concédés ou non, qu'ils soient gérés par des collectivités locales, des sociétés d'Etat d'économie nationale ou d'économie mixte;

2^o Des entreprises de transport, d'acconage ou de stockage exerçant leur activité dans les ports maritimes et fluviaux ou dans les rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés soit comme experts, soit comme conseils des commissions ayant à connaître d'affaires d'ordre maritime, notamment des commissions de port.

Ils peuvent être chargés, pour le compte de collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat et les territoires, dans les conditions réglementaires prévues, de travaux ou services relevant de leur compétence technique.

ART. 3. — Les officiers de port de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction dans les services des ports et rades de la France d'outre-mer ressortissant à leurs attributions.

Les affectations à un territoire, à un groupe de territoires, à l'administration centrale ou dans un service annexe du ministère sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires régis par le présent statut ne peuvent recevoir une affectation dans les divers services ou établissements relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils ont, au préalable, accompli trois ans de services effectifs outre-mer dans les services des ports et rades.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de port de la France d'outre-mer sont astreints au port de l'uniforme réglementaire.

ART. 4. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer comporte deux grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux :

De lieutenant;

De capitaine.

Le grade de lieutenant comprend quatre échelons.

Le grade de capitaine comprend deux classes normales et une classe exceptionnelle comme suit dans l'ordre croissant :

Capitaine de 2^e classe avec deux échelons;

Capitaine de 1^{re} classe avec deux échelons.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

ART. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Capitaine : de 1^{re} classe 15 p. 100, de 2^e classe 24 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de capitaine de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé.

Lieutenant : le reste des emplois du cadre.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers de port de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

ART. 7. — Le recrutement des officiers de port s'effectue :

A. — Directement parmi :

1^o Les officiers ayant servi avec le grade de lieutenant de vaisseau dans la marine nationale et justifiant de cinq ans au moins de services à la mer, en qualité d'officier de marine;

2^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international;

3^o Les officiers de marine justifiant ès qualités de cinq années au moins de services à la mer dans la marine nationale;

4^o Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de trois ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international.

Les candidats visés ci-dessus devront être obligatoirement officiers de réserve de l'armée de mer.

Ils devront, en outre, avoir trente-cinq ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle du recrutement, cette dernière limite pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de quarante ans.

Les candidats recrutés, conformément aux dispositions ci-dessus, sont nommés lieutenants de port stagiaires.

a) Au 2^e échelon, s'ils répondent aux conditions des 1^o ou 2^o ci-dessus;

b) Au 1^{er} échelon, s'ils répondent aux conditions des 3^o ou 4^o ci-dessus.

Leur titularisation ne peut intervenir qu'après accomplissement du stage défini à l'article 8 ci-après.

B. — Par concours professionnel, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les maîtres de port et les sous-lieutenants de port des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera le programme et les conditions du concours professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent, au 31 décembre de l'année précédant celle fixée pour la session du concours, être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et réunir six ans de services dans les cadres supérieurs des ports et rades.

Ils doivent, en outre, être officiers de réserve de l'armée de mer et titulaires du brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

ART. 8. — Les candidats recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont astreints, avant leur titularisation, à un stage d'une année de services effectifs outre-mer.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et du chef de territoire, et dans les formes prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade; soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline et insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les officiers de port licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

CHAPITRE III

Avancement.

ART. 9. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de lieutenant est de deux ans. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de capitaine est de trois ans sauf en ce qui concerne le premier échelon de la deuxième classe pour lequel elle est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans trois mois.

ART. 10. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 2^e classe et titularisés dans ce grade que les lieutenants possesseurs du certificat de langue anglaise déterminé ci-après et réunissant trois ans de services au 4^e échelon du grade de lieutenant de port et quatre ans de services outre-mer dans ledit grade.

Le certificat d'aptitude de langue anglaise visé ci-dessus est délivré aux lieutenants de port après un examen probatoire dont les modalités et le programme sont fixés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 11. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 1^{re} classe et titularisés dans ce grade que les capitaines de 2^e classe réunissant trois ans de services au 2^e échelon de leur grade et sept ans de services outre-mer depuis leur entrée dans le corps.

Les conditions d'accès des capitaines au bénéfice de la classe exceptionnelle de leur grade sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

ART. 12. — Pour les dispositions relatives au temps de services exigés outre-mer, le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement :

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale ;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors de l'Europe ;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

ART. 13. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer ne peut excéder le dixième de l'effectif total des fonctionnaires de ce corps.

Il y est procédé, selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

ART. 14. — Les fonctionnaires du corps métropolitain des officiers de port pourront être détachés dans le corps régi par le présent règlement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Leur incorporation sera déterminée par comparaison d'indices en respectant le classement hiérarchique.

De même, ne pourront être classés, par correspondance de grade, capitaines de port de la France d'outre-mer que les fonctionnaires métropolitains titulaires du certificat d'aptitude de langue anglaise prévu à l'article 10 ci-dessus.

ART. 15. — Les fonctionnaires métropolitains détachés, en service dans le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, peuvent demander leur intégration dans ce corps. Leur entrée en fonction dans ce corps est subordonnée à l'acceptation par le ministre dont ils relèvent de leur démission de leur cadre d'origine.

Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions pendant dix ans avant la limite d'âge fixée pour leur emploi, dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés, conservent avec leur grade le bénéfice de l'ancienneté de grade, de classe ou d'échelon acquise dans la position de détachement.

ART. 16. — La limite d'âge des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 17. — Les fonctionnaires du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, admis à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade. Ils peuvent également se voir conférer l'honorariat du grade supérieur s'ils ont été chargés pendant au moins trois années consécutives d'un emploi de ce grade.

L'admission à l'honorariat est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires rayés des cadres, après une période de disponibilité à l'issue de laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'admission à l'honorariat, dans les conditions ci-dessus déterminées, des fonctionnaires détachés ne pourra être prononcée que lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge de leur emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 18. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des ports et rades sont reclassés dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après, en conservant leur ancienneté.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Capitaine :	Capitaine classe exceptionnelle :	
Classe exceptionnelle . . .	1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	Ancienneté conservée
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
2 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 6 mois
4 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	Ancienneté réduite de moitié
Lieutenant :	Lieutenant :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 1 an
2 ^e classe	2 ^e échelon	Ancienneté conservée plus 6 mois
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée plus 1 an.
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée

ART. 19. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de lieutenant est fixée à trois ans pour les lieutenants de port stagiaires reclassés à cet échelon.

A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 4^e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1^{er} échelon du grade de capitaine de 2^e classe est fixée à trois ans pour les capitaines de 4^e classe reclassés à cet échelon.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 juillet 1945.

ART. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Créances commerciales

ARRETE N° 943-54/C. du 18 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-963 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-963 du 18 septembre

1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales, et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance portant condamnation à paiement prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.

ART. 3. — Pour l'application du présent décret, la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1937, modifié, s'entend de sa contrevaletur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Guérin DE BEAUMONT.

DECRET du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales.

Rapport au Président de la République française.
Paris, le 25 août 1937.

Monsieur le Président,

Le recouvrement des petites créances commerciales pose un problème dont l'importance ne saurait être négligée des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'en dehors d'une procédure souvent longue, les frais de poursuite que les créanciers doivent engager pour ce recouvrement sont, dans la plupart des cas, hors de proportion avec le montant de la créance elle-même.

Il en résulte que le créancier préfère généralement, alors surtout que le résultat demeure incertain, renoncer à se faire payer ou, tout au moins, accepte une transaction toujours désavantageuse. D'autre part, une telle situation favorise les débiteurs peu scrupuleux qui peuvent ainsi se refuser à exécuter des engagements, relativement minimes, il est vrai, mais dont le nombre cause un très sérieux préjudice au créancier.

Aussi, il est apparu au gouvernement que l'œuvre de redressement économique entreprise par lui rendait indispensable de remédier à cet état de choses en instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement plus simple, plus rapide que la procédure de droit commun et, en même temps, moins onéreuse.

Tel est le but du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature et qui s'inspire très largement, tant des vœux présentés par les divers organismes représentatifs de la profession commerciale, que de la procédure en vigueur dans les départe-

tements recouverts et des travaux de la commission instituée en 1934 au ministère de la justice pour préparer la revision du code de procédure civile.

Cette procédure simplifiée ne s'appliquera qu'aux créances dont le montant ne dépasse pas 1.500 francs. Une injonction de payer visée par le président du tribunal de commerce est signifiée au débiteur. Cette injonction spécifie notamment que si, dans le délai de huit jours, le débiteur n'a pas formulé de contredit, elle sera rendue exécutoire et produira tous les effets d'un jugement contradictoire sans qu'il puisse en être interjeté appel. Si un contredit est formulé, les parties seront appelées, par lettre recommandée, et dans les délais très courts à comparaître devant le tribunal de commerce où il sera d'ailleurs préalablement procédé à une tentative de conciliation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil,

Camille CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Vincent AUBIOL.

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce;

Vu la loi du 30 juin 1937 accordant au Gouvernement des pouvoirs en vue du redressement financier;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 1.500 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

ART. 2. — Le demandeur présentera, au président du tribunal de commerce, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

ART. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il la rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

ART. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

ART. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier avec avis de réception ou, à défaut d'avis de réception, par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendront copie de la requête et de l'ordonnance avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinze jours et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elles contiendront, en outre, avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les huit jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé.

Aussitôt le greffier convoquera, par lettre recommandée avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience utile en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal, lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

ART. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

ART. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

ART. 8. — En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

ART. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur.

ART. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits : les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

ART. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1937.

ART. 12. — Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 25 août 1937.

Albert LEBRON.

Par le président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vincent AURIOL.

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre du commerce,

Fernand CHAPSAL.

DECRET du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

ARTICLE PREMIER. — Toute demande en paiement d'une somme ne dépassant pas 250.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après :

« Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre ».

J.O.R.F. 1^{er} octobre 1953 — Page 8.626

ART. 2. — Le demandeur présentera, au président du tribunal de commerce, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. — Le président, au bas de cette requête autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée, dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article ci-après à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer le montant à la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 5. — « Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'Huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par Huissier. La lettre recommandée ou la notification par Huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 3, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine, et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêt et frais dont le montant sera précisé. Elle contiendra en outre, avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense, tant sur la compétence que sur le fond, à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront celui de la lettre ou de la notification, formuler non contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé, à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable par le contredisant du droit de placement.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée, avec avis de réception, les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience en observant un délai de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal avant de statuer, commettra un juge à effet de procéder à une tentative de conciliation qui, si elle aboutit, donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal lequel pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office par un jugement qui sera les effets d'un jugement contradictoire.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 6. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 7. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 8. — En accordant son visa pour exécutoire, le président pourra stipuler des délais de paiement en faveur du débiteur. Il en sera de même pour le tribunal qui statuera sur le contredit.

J.O.R.F. 27 août 1937 — Page 9.830

ART. 9. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

J.O.R.F. 17 juin 1938 — Page 6.876

ART. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit, s'il en est formé, celles de la convocation des parties et du jugement.

Les huissiers percevront pour la délivrance de la lettre recommandée et pour le certificat d'envoi de la lettre recommandée les mêmes droits que le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel ils opèrent.

J.O.R.F. 7 avril 1939 — Page 4.551

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis : elle porte mention expresse du présent article ».

J.O.R.F. 2 juin 1951 — Pages 5.820 et 5.821

L'Ordonnance portant condamnation prévue par l'article 6 ci-dessus, tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée au droit fixe de 35 francs à l'exclusion de tous autres droits, qu'il y ait titre ou non.

J.O.R.F. 7 avril 1939 — Page 4.551

Enfants naturels

ARRETE N° 917-54/C. du 5 octobre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-966 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT.

LOI N° 52-899 du 25 juillet 1952 relative au nom des enfants naturels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père.

ART. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

ART. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre le père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

Aucune forme de publicité n'est requise.

ART. 4. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé.

ART. 5. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants.

ART. 6. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ART. 7. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Distinctions honorifiques**Légion d'honneur**

Par décret du Président de la République en date du 17 septembre 1954, pris sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 10 août 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de Chevalier

M.M.

Barma (Victor-Alfred-Denis), Administrateur de la France d'Outre-Mer à Lomé (Togo); 32 ans 6 mois 24 jours de services dont 6 ans 8 mois 15 jours de majoration pour services outre-mer.

Brenner (Carl-Frédéric), chef de gare principal des Chemins de Fer du Togo à Lomé (Togo); 25 ans 20 jours de services dont 1 an de majoration pour mobilisation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Communes-Mixtes de Lomé et Anécho**

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo p.i., pris en conseil privé.

N° 881-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit :

En recettes à Trente huit millions neuf cent cinquante neuf mille quatre cent vingt six francs (38.959.426 francs).

En dépenses à Trente trois millions neuf cent soixante huit mille cent soixante onze francs (33.968.171) laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille deux cent cinquante cinq francs (4.991.255 francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux chapitres suivants à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à la somme de un million trois cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six francs (1.385.456 francs).

Chapitre I Dettes et redevances exigibles 72.038

II Frais d'administration communale 86.403

III Frais de perception des recettes communales	48.318
IV Services et Travaux	972.104
V Constructions nouvelles et achat de gros matériel	169.111
VI Dépenses diverses	21.494
VII Dépenses extraordinaires	15.988

Sera incorporé au Budget Supplémentaire de l'exercice 1954, le montant des restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1953 et s'élevant à la somme de Onze millions trois cent trente mille neuf cent cinquante francs (12.330.950 francs).

N° 882-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Le Compte administratif du budget de la Régie municipale de Lomé pour l'exercice 1953 est arrêté comme suit.

En recette à Trois Cent Quarante Six Mille Cent Soixante Francs (346.160 Francs).

En dépenses à Trois Cent Quarante Quatre Mille Neuf Cent Onze Francs (344.911 Francs).

laissant apparaître un excédent de recettes de Mille Deux Cent Quarante Neuf Francs (1.249 Francs) qui, conformément à l'article 154 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sera reporté au budget supplémentaire de l'exercice 1954.

Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1953 et dont le montant s'élève à la somme de Quatre Cent Dix Mille Cinquante Huit Francs (410.058 Francs).

N° 883-54/SG. du :

22 septembre 1954. — Est approuvé et arrêté le budget additionnel de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses, à la somme de Quatre Cent Trente Mille Deux Cent Trente Six Francs (430.236).

Domaines

ARRETE N° 886-54/Dom. du 22 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 25/ATT. du 10 avril 1954, portant location à la Société COFAC d'un terrain domanial de 43 ares 50 cas. sis à Lama-Kara.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 25/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 25/ATT. du 10 avril 1954 par laquelle l'Assemblée territoriale du Togo :

1°) autorise la location à la Société COFAC dont le siège est à Lomé, d'un terrain domanial urbain de 43 ares 50 cas. sis à Lama-Kara, dépendant du titre foncier n° 25 de Sokodé moyennant un loyer annuel de Dix Mille Francs.

2°) approuve en conséquence le projet de bail qui impose notamment au locataire, d'édifier sur le terrain loué dans le délai de deux ans une usine d'égrenage de Kapok.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 25/ATT. portant location à la Société COFAC d'un terrain domanial urbain de 43 ares, 50 cas., sis à Lama-Kara.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 1925 érigeant le Centre de Lama-Kara en périmètre urbain;

Vu la lettre du 8 février 1954 par laquelle M. le Directeur de la Société « COFAC » demande la location d'un terrain domanial urbain de 43 ares, 50 cas., sis à Lama-Kara.

Vu la lettre n° 144 du 25 février 1954 aux termes de laquelle le Commandant du Cercle de Lama-Kara émet un Avis favorable à la requête susvisée;

Vu la copie du Titre Foncier n° 25 du Cercle de Sokodé de laquelle la parcelle demandée est à distraire et le plan y annexé;

Vu le rapport n° 13/AD/DOM. du 11 mars 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à louer à la Société COFAC dont le siège est à Lomé un terrain domanial urbain de 43 ares, 50 cas., sis à Lama-Kara dépendant du titre foncier n° 25 de Sokodé.

ART. 2. — Le présent bail est consenti pour une durée de neuf ans renouvelable moyennant un loyer de Dix Mille Francs par an.

ART. 3. — Est approuvé en conséquence le présent projet de bail qui impose notamment au locataire

d'édifier sur le terrain loué dans le délai de deux ans une usine d'égrenage de Kapok.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 889-54/Dom. du 22 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 37CP/ATT. du 6 juillet 1954, de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 3/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin;

Le conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 3/CP/ATT. du 6 juillet 1954 portant approbation du plan d'Urbanisme de Tokoin.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 3/CP/ATT. approuvant le Plan d'Urbanisme de Tokoin.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'article 51 du décret précité qui habilite la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo à régler les affaires que celle-ci croit devoir lui renvoyer;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 avril 1942 qui modifie l'article 2 de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu la lettre n° 51/S.L. du 5 mars 1954 par laquelle M. le Chef de la Subdivision de Lomé, demande l'approbation du plan d'urbanisme de Tokoin et le plan y annexé;

Vu la lettre n° 84 du 8 mars 1954 portant approbation de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

Vu la délibération n° 35 du 29 avril 1954 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo délègue expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente aux fins d'approuver, de modifier ou de rejeter le plan d'urbanisme de Tokoin;

Vu le rapport n° 22/AD/DOM. du 26 mars 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 6 juillet 1954, les dispositions dont le texte suit :

Article Unique. — Est approuvé le Plan d'Urbanisme de Tokoin tel qu'il a été déterminé le 1^{er} avril 1953 sur le plan — feuille n° 1 — établi par le Service Topographique du Territoire.

Fait et délibéré à Lomé, le 6 juillet 1954.

*Le Président de la Commission
Permanente de L.A.T.T.*
P. MALAZOUE.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

Recherches minières

ARRETE N° 891-54/Mines du 22 septembre 1954
*accordant une autorisation personnelle minière au
Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 27 février 1924 réglementant les autorisations personnelles minières;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérale au Togo;

Vu l'arrêté n° 707 du 13 novembre 1952 accordant une autorisation personnelle minière au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord prorogée par arrêté n° 701 du 1^{er} octobre 1953;

Vu la demande en date du 30 juillet 1954 du Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord sollicitant un nouveau renouvellement;

Après avis du chef du Service des Mines du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière accordée au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord par arrêté n° 707 du 13 septembre 1952 et prorogée par arrêté n° 701 du 1^{er} octobre 1953 est annulée à compter du 14 septembre 1954, jour de son expiration normale.

ART. 2. — Une autorisation personnelle minière est accordée par le présent arrêté, au Comptoir des

Phosphates de l'Afrique du Nord dont le siège est 19 Rue Hamelin — Paris 16^e, ayant élu domicile au Togo à la Banque du Crédit Lyonnais à Lomé.

Cette autorisation personnelle est valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

Le nombre maximum de permis de recherches que le Comptoir des Phosphates peut détenir à un instant donné est fixé provisoirement à soixante quinze permis de recherches de 3 kilomètres sur 3 kilomètres, qu'ils soient situés en zone libre ou réservée.

La validité de la présente autorisation personnelle est fixée à 5 ans à compter du 14 septembre 1954.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1954.

J. BÉRARD.

Inspection du travail et des loirs sociales

ARRETE N° 906-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954
*réglant les conditions d'emploi du personnel non
fonctionnaire du Service de Contrôle du Condition-
nement des Produits.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78, autorisant le Chef de Territoire à réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective,

b) son article 81, prévoyant la conclusion de conventions collectives pour le personnel des Services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier,

Vu la Convention Collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 215-53/IT. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application n° 18 cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Vu les arrêtés n° 852-54/ITLS. et 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954 et leur circulaire d'application n° 105 cir-54/ITLS. du 20 septembre 1954;

Vu l'arrêté n° 878-54/ITLS. du 22 septembre 1954 portant modificatif à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Loirs Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable aux Agents du Service de Contrôle du Conditionnement non régis par un statut réglementaire.

ART. 2. — Les Agents non fonctionnaires du Service de Contrôle du Conditionnement comprennent :

- 1^o — des Manœuvres.
- 2^o — des Contrôleurs et Agents de Laboratoire.
- 3^o — des employés.

ART. 3. — Les employés effectuant un travail de bureau et les chauffeurs sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que les employés des Services généraux de l'Administration et sont régis par les arrêtés nos 852 et 853-54/ITLS du 7 septembre 1954.

Classification propre au contrôle du conditionnement

ART. 4. — Les manœuvres et contrôleurs seront désormais répartis selon la classification suivante :

- 1^o — Manœuvres.
 - 1^{re} classe. — Manœuvre en cours de formation.
 - 2^e classe. — Manœuvre spécialisé sans qu'il puisse prétendre cependant à la connaissance d'un métier.
 - 3^e classe. — Manœuvre spécialisé faisant partie du personnel permanent du Service (ayant au moins trois ans d'emploi dans le Service).
- 2^o — Contrôleurs et Agents de Laboratoire.
 - 1^{re} catégorie. — Agent possédant le C.E.P.E. ou un niveau équivalent et recruté parmi les manœuvres du Service.
 - 2^e catégorie. — Agent capable d'assurer la surveillance soit des marchés de faible importance, soit des marchés où n'est commercialisé qu'un seul produit. Agent de Laboratoire capable de déterminer un taux d'humidité et de surveiller une distillation.
 - 3^e catégorie. — Contrôleur capable de la surveillance de tous les marchés. Agent de Laboratoire sachant préparer une solution titrée et effectuer une analyse d'huile.
 - 4^e catégorie. — Contrôleur capable de faire un Chef de sous-secteur ou d'un secteur peut étendu, pouvant effectuer une enquête sur la préparation et la commercialisation d'un produit. Agent de Laboratoire sachant effectuer une analyse de manioc et surveiller les travaux en cours.
- 5^e catégorie. — Contrôleur capable de diriger un secteur important.
- 6^e catégorie. — Chef de Secteur très qualifié. Agent pouvant tenir au Laboratoire à Lomé la place d'un Agent du cadre local.

Hors catégorie. — Contrôleur pouvant tenir la place d'un Agent du cadre local chargé du supercontrôle au Port.

ART. 5. — La distinction entre Agents permanents et Agents temporaires établie par les arrêtés nos 852 et 853-54/ITLS du 7 septembre 1954 est légalement valable pour le Service de Contrôle du Conditionnement.

Toutes les clauses des susdits arrêtés qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière incluse dans le présent arrêté sont applicables aux agents du Service de Contrôle du Conditionnement.

ART. 6. — Le reclassement des Agents non fonctionnaires du Contrôle du Conditionnement s'effectuera selon les mêmes principes que celui des Agents des autres Services.

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et promulgué au *Journal officiel*.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 908-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglementant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des Organismes para-administratifs à caractère agricole.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et notamment :

a) son article 78, autorisant le Chef de Territoire à réglementer les conditions du travail pour une profession déterminée en s'inspirant des conventions collectives qui pourraient exister dans l'Union Française, à défaut ou en attendant l'établissement d'une convention collective,

b) son article 81, prévoyant la conclusion de conventions collectives pour le personnel des Services, entreprises et établissements publics non soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier,

Vu la Convention Collective et l'accord collectif du 9 novembre 1946;

Vu l'arrêté n° 215-53/IT. du 27 mars 1953 et sa circulaire d'application n° 18 cir-53/IT/P. du 27 mars 1953;

Vu les arrêtés nos 852-54/ITLS. et 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954 et leur circulaire d'application n° 105 cir-54/ITLS. du 20 septembre 1954;

Vu l'arrêté n° 878-54/ITLS. du 22 septembre 1954 portant modificatif à l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté est applicable aux agents du Service d'Agriculture non régis par un statut réglementaire et aux travailleurs des instituts et sociétés d'économie mixte à caractère agricole.

ART. 2. — Les agents non fonctionnaires du Service de l'Agriculture et des organismes précités, comprennent :

- 1^o) des employés
- 2^o) des ouvriers agricoles
- 3^o) des manœuvres

ART. 3. — Les employés, effectuant un travail de bureau, sont soumis aux mêmes conditions d'emploi que les employés des services généraux de l'Administration et sont régis par les arrêtés nos 852 et 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954.

Il en est de même des ouvriers non spécifiquement agricoles comme les chauffeurs, mécaniciens ou ouvriers de bâtiment, employés dans l'Agriculture.

ART. 4. — En exécution de l'article 112 du Code du Travail et de son arrêté d'application n° 612-53/ITLS. du 22 août 1953, les ouvriers et manœuvres du Service de l'Agriculture et des Organismes para-administratifs à caractère agricole peuvent effectuer une durée normale de travail de 2.400 heures par an, soit une moyenne de 48 heures par semaine.

En accord avec ces dispositions légales, les horaires de travail seront fixés par décision du Chef de Territoire sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture et après visa de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, en fonction des nécessités des travaux agricoles.

Classification propre à l'Agriculture

ART. 5. — Les manœuvres et ouvriers agricoles seront désormais répartis selon la classification suivante :

1^o) — Manœuvres

- 1^{re} classe — simple manœuvre sans spécialité.
- 2^e classe — manœuvre dont le travail exige une courte formation.
- 3^e classe — manœuvre dont la spécialisation exige une formation d'assez longue durée, sans qu'il puisse cependant prétendre à la connaissance d'un métier.
- 4^e classe — manœuvre spécialisé, pouvant diriger une équipe de manœuvres exécutant des travaux simples.

2^o) — Ouvriers, Chefs ouvriers, Chefs d'équipes et Surveillants.

1^{re} catégorie — Ouvrier possédant le C.E.P.E. ou sachant bien lire, écrire et compter, ayant une connaissance élémentaire de l'ensemble des travaux agricoles.

2^e catégorie — Ouvrier ayant une connaissance plus approfondie de l'ensemble des travaux agricoles.

3^e catégorie — Chef Ouvrier, ajoutant aux connaissances générales exigées en 2^e catégorie, l'aptitude à diriger un travail et possédant de bonnes notions en matière de lecture de plan, constructions agricoles, emploi des engins mécaniques, travaux anti-érosifs.

4^e catégorie — Surveillant, ayant une instruction supérieure au niveau du C.E.P.E., connaissant les travaux usuels d'arpentage, pouvant lever un plan;

relever le nivellement d'un terrain et diriger l'exécution de travaux anti-érosifs dont il aura reconnu la nécessité.

Hors catégorie — Surveillant exceptionnellement qualifié, et engagé sur contrat.

Le classement dans une catégorie d'ouvriers ou le passage à la catégorie supérieure seront subordonnés à une épreuve professionnelle.

Rémunération

ART. 6. — 1) — Manœuvres.

1^{re} classe — salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone d'emploi.

2^e classe — salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone d'emploi augmenté de 10%

3^e classe — salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone d'emploi augmenté de 20%

4^e classe — salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone d'emploi augmenté de 30%

2^o) — Ouvriers, Chef ouvrier, Chef d'équipe, Surveillants

Salaires des catégories correspondantes d'ouvriers des services non agricoles.

ART. 7. — La distinction entre agents permanents et agent temporaires, établie par les arrêtés nos 852 et 853-54/ITLS. du 7 septembre 1954 est également valable pour les services de l'Agriculture et les organismes para-administratifs à caractère agricole.

Toutes les clauses des susdits arrêtés qui ne font pas l'objet d'une réglementation particulière incluse dans le présent arrêté sont applicables aux agents des Services de l'Agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole.

ART. 8. — Le reclassement des agents non fonctionnaires de l'Agriculture s'effectuera selon les mêmes principes que celui des agents des autres services.

Aucun d'entre eux ne sera diminué, au cas où il aurait bénéficié antérieurement d'un classement supérieur à sa valeur professionnelle.

Par contre ceux qui seront reclassés dans une catégorie supérieure ou maintenus dans leur catégorie, percevront au moins le nouveau salaire minimum de leur catégorie.

ART. 9. — Les augmentations consécutives au travail de reclassement et à l'alignement des salaires sur ceux du secteur privé seront accordées intégralement à compter du 1^{er} octobre 1954.

ART. 10. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, le Chef du Service de l'Agriculture et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié patout où besoin sera et promulgué au Journal officiel.

Lomé, le 1^{er} octobre 1954.

J. BÉRARD.

Marché

ARRETE N° 912-54/AE. du 2 octobre 1954 portant classement du marché d'Adangbé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2435 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 15 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 439-49/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Tsévié;

La Chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché d'Adangbé (Cercle de Tsévié) est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché d'Adangbé auront lieu le lundi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1954.

J. BÉRARD.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 914-54/PTT. du 4 octobre 1954 fixant la nature des opérations auxquelles participe l'Agence Postale de Badou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement.

Vu l'arrêté n° 823/PTT. du 14 décembre 1943 portant création d'une agence postale à Badou (Cercle d'Atakpamé);

Vu la construction de la ligne téléphonique Atakpamé-Kougnohou-Badou;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 823/PTT. du 14 décembre 1943 portant création d'une agence postale à Badou sont abrogées à compter du 15 octobre 1954.

ART. 2. — A compter du 15 octobre 1954 l'Agence Postale de Badou participera aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes).

Vente de timbres-poste.

Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes).

Echange de la correspondance téléphonique officielle et privée.

ART. 3. — La gérance de l'Agence Postale sera assurée par un commis journalier du Service des P.T.T.

ART. 4. — Les taxes perçues par le Gérant de l'Agence Postale de Badou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des P.T.T. d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1954.

J. BÉRARD.

DECISION N° 1434-D/PTT. du 4 octobre 1954 portant extension des attributions de la cabine téléphonique publique de Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 544 D/PTT. du 9 avril 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé);

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} octobre 1954, la cabine téléphonique publique de Kougnohou sera ouverte aux opérations ci-après :

Téléphonie officielle et privée.

Echange de la correspondance télégraphique officielle et privée (tous régimes).

ART. 2. — Les taxes perçues par le Gérant de la cabine de Kougnohou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant du Bureau d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1954.

J. BÉRARD.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 915-54/AE. du 4 octobre 1954 fixant une nouvelle valeur mercuriale à l'importation pour les films cinématographiques en location.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 678-54/AE/Plan/1 du 22 juin 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2^e semestre 1954;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 29 septembre 1954;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'importation est modifié de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale et du tarif du TOGO	N° du tarif métropolitain	DESIGNATION DES PRODUITS	Unité de valoration	Valeur mercuriale du 2 ^e semestre 1954
07		VII ^e — <i>Produits des Industries parachimiques</i>		
07-8		3 ^e — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.		
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location.	le mètre de long	Of,50

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administrative et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 4 octobre 1954.

J. BÉRARD.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 916-54/AP. du 5 octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,

CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté du 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées du Groupe et des assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 128-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 4 août 1954 reportant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en deuxième session ordinaire le jeudi 21 octobre 1954 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 21 octobre 1954 à 9 heures.

ART. 3. — Vu Purgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 5 octobre 1954.

J. BÉRARD.

Fonds de soutien

RECTIFICATIF à l'arrêté 835-54/AE. du 2 septembre 1954 complétant l'arrêté 85-54/AE. du 22 janvier 1954 fixant les dépenses du Fonds de Soutien et d'Équipement de la Production Locale pour l'année 1954.

ARTICLE SECOND. —

Au lieu de :

ART. 7. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé (route d'Ounabé) 4.000.000 francs

Lire :

ART. 7. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Atakpamé (route d'Ounabé) 2.000.000 francs

et Ajouter :

ART. 11. — Amélioration du réseau routier d'évacuation du café dans le Cercle d'Anécho. 2.000.000 francs.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotion

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du plan en date du :

26 août 1954. — Est promu au grade ci-après dans le corps des Attachés et Attachés-Adjoints à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques :

Attaché de 4^e classe

(à compter du 14 avril 1954)

M. Gillot Pierre, Attaché-Adjoint (en service détaché).

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :

11 juin 1954. — Est autorisé le maintien en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-

mer, pour servir au Togo, des agents des Douanes dont les noms suivent :

Pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1952

M. Astier (Arthur, Joseph), Agent principal de constatation de 5^e échelon.

Pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1953

M. Suhubiette (Joseph) Agent principal de constatation de 5^e échelon.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Incorporation

MODIFICATIF à l'arrêté n° 803-52/P. du 4 novembre 1952, portant incorporation d'un professeur dans le cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1952.

Lire :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 septembre 1952.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 902-54/AP. du :

28 septembre 1954. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 690-54/AP. du 25 juin 1954, nommant provisoirement M. Mabilat, Pierre, Paul, Substitut par intérim du Procureur de la République près de Tribunal de Lomé.

M. Mabilat, Pierre, Paul, Juge de Paix à compétence étendue de 2^e classe d'Atakpamé (indice métré 315), est nommé provisoirement Juge de Paix à compétence correctionnelle restreinte d'Atakpamé, en remplacement de M. Maroille, Juge suppléant, faisant fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles limitées, parti en congé.

N° 903-54/IA. du :

29 septembre 1954. — M. Pontillon Charles, professeur au Lycée Gouverneur Bonnacarrère, est nommé, pour compter du 20 septembre 1954, Censeur du dit Lycée en remplacement numérique de M. Albarét Jacques, affecté dans un autre territoire.

N° 1423/D/CP. du :

29 septembre 1954. — M. Cadier Robert, Edmond, Chef de Bureau de 1^{re} classe, avant 3 ans, d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service au Cercle de Lomé, est nommé Chef du Bureau du Personnel par intérim, en remplacement de M. Guiot Marcel, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle, après 3 ans, qui reste Chef du Bureau de l'Administration Générale et du Secrétariat Général.

N° 1442/D/IA. du :

6 octobre 1954. — M. Dupré Gérard, Professeur certifié — licencié de 3^e échelon du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo, en service à Atakpamé, est chargé jusqu'à nouvel ordre de la Direction de l'Ecole Normale d'Atakpamé par intérim pour compter du 1^{er} octobre 1954.

Détachement

N° 1418/D/CP. du :

29 septembre 1954. — M. Giard Louis, Administrateur, 2^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 24 septembre 1954, par le paquebot « Banfora », est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, placé en position de service détaché pour compter du 1^{er} octobre 1954, pour exercer les fonctions de Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan du Togo, et d'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Territoire, en remplacement de M. Bertrand Jean-Marie, Administrateur, 1^{er} échelon, en instance de départ en congé administratif.

Les émoluments de M. Giard sont à la charge du Budget Local du Togo.

Rappel à l'activité

N° 919-54/CP. du :

6 octobre 1954. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 712-54/CP. et 790-54/CP. des 13 juillet et 7 août 1954, suspendant de ses fonctions M. Kouasougbo François, Instituteur adjoint de 3^e classe de l'Enseignement Primaire du Togo.

DIVERS

Agent d'affaires

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1453/D/SG. du :

7 octobre 1954. — M. Dossavi Philippe, Géomètre-Dessinateur, né à Anécho le 23 novembre 1922, domicilié à Anécho, est autorisé à exercer la profession d'Agent d'Affaires sur le Territoire du Cercle d'Anécho.

Commandement autochtone

Par décision du Commandant du Cercle d'Anécho, approuvée par M. le Commissaire de la République au Togo :

N° 1.968 du 17 novembre 1953. — Est reconnue la désignation coutumière faite par le Conseil des Keta-Gbadonouton du sieur Togbi Fia Matchiagnigban I comme Chef Supérieur du Groupement des Keta-Gbadonouton.

Domaines

N° 887-54/Dom. du :

22 septembre 1954. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain, en son annexe PARISCOA à Lomé, est autorisée à vendre des timbres fiscaux.

Elle percevra la remise de 2% prévue par l'arrêté du 25 mars 1916 du Gouverneur Général de l'A.O.F. au profit des distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux.

N° 888-54/Dom. du :

22 septembre 1954. — L'arrêté n° 487-53/Dom. du 25 juin 1953 est annulé.

Le titre foncier n° 502 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Joseph B. O. Hundt, employé de Commerce.

Fonds commun des S. I. P.

N° 1416-D/AE. du :

28 septembre 1954. — M. Thomas, Inspecteur des Affaires Administratives par intérim, est nommé Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo.

Interdictions de séjour

N° 922-54/SG. du :

6 octobre 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo, à l'exception du Cercle de Lomé, est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 29 novembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Kouami, détenu à la prison de Lomé, (Cercle dudit), âgé de 21 ans environ, né vers 1933 à Bè (Cercle de Lomé), fils de feu Messan et de Assoupi, pêcheur, demeurant à Aflao Anglais, F.D. 11.121/21.122, condamné pour vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo, à l'exception du Cercle d'Anécho, est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 6 novembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akakpo Etienne Kouassi dit Aglan, détenu à la prison de

Lomé, (Cercle dudit), âgé de 21 ans environ; né vers 1933 à Essè Ana (Cercle d'Anécho), fils de Akakpo Visa et de Maoulahoé, sans profession, sans domicile fixe, de passage à Lomé, F.D. 11.151/35.622, condamné pour vagabondage à deux mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 17 décembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boukari Ahoudou, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), âgé de 28 ans environ, né vers 1926 à Kano (Niger), fils de feu Boukari et de Fatouma, revendeur, demeurant à Kpedzé (Togo Anglais), F.D. 11.111/32.222, condamné pour tentative de vol à huit mois de prison, 4.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 28 novembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Godonou Bertin, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), fils de Godonou et de Marie, commerçant, demeurant à Lomé, Rue du Chemin de Fer, F.D. 11.111/32.222 âgé de 30 ans environ, né vers 1924 à Porto-Novo (Dahomey), condamné pour vol à la tire à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le Territoire du Togo, à l'exception du Cercle de Mango, est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 9 novembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Fêto Kpalako, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), âgé de 19 ans environ, né vers 1936 à Kandé (Cercle de Mango), fils de Fêto et de mère inconnue, manoeuvre, demeurant à Atakpamé, F.D. 11.133/33.322, condamné pour vol à quatre mois de prison, 800 francs de D.I. et cinq ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 918-54/AP. du :

6 octobre 1954. — M. De Cerf, Juge de Paix à compétence Etendue de Daloa, Juge au Tribunal de Lomé, désigné en qualité de Président par intérim dudit Tribunal, en remplacement de M. Cayssalie rapatrié, suivant délibération du 25 août 1954, est installé dans ses fonctions.

N° 1452-D/SG. du :

7 octobre 1954. — M. Mazet, Gendarme en service à Anécho, est nommé Surveillant-Chef de la prison civile d'Anécho, en remplacement de M. Lawson Lazarus, Commis d'Administration.

Libération conditionnelle

N° 926-54/SG. du :

8 octobre 1954. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bangoli Yamoura, détenu à la prison de Dapango, (Cercle dudit), âgé de 31 ans environ, né et demeurant à Dapango, fils de Bangoli et de Bambani, cultivateur, marié, père de deux enfants, sans antécédents judiciaires connus, condamné pour recel à cinq ans de prison cpc minimum, 68.000 francs de D.I. et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le nommé Bangoli Yamoura est astreint à la résidence obligatoire à Dapango jusqu'au 10 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Dapango.

Météo

N° 924-54/Mét. du :

7 octobre 1954. — Les fonctionnaires ou particuliers désignés ci-dessous sont chargés des fonctions d'observateurs des stations climatologiques et pluviométriques du Service Météorologique.

1°) Stations climatologiques

Alédjo	: Le Père Christ, Missionnaire
Atilakoutsé	: Le Brigadier des Eaux et Forêts
Dapango	: Un Agent du Cercle
Klouto	: Le Brigadier des Douanes
Nuatja	: Un Commis des P. et T.
Palimé	: Un Moniteur d'Agriculture
Togoville	: Le Frère Odilon, Professeur

2°) Stations pluviométriques

Adéta	: Le Père Steiner, Missionnaire
Afagna-Bletta	: Un Moniteur d'Agriculture
Agbélouvé	: Le Chef de gare
Agou	: Le Père Gasser, Missionnaire
Akaba	: L'Agent de la C.F.D.T.
Aklakou	: Un Instituteur
Akounapé	: Le Secrétaire Administratif
Amlané	: Un Instituteur
Anécho-Glidji	: Un Moniteur d'Agriculture
Assahoun	: Le Chef de gare
Atitogou	: Un Instituteur
Baguida	: Le Surveillant de la Plantation
Barkoissi	: Un Conducteur agricole
Bassari	: Un Commis interprète
Blitta	: Le Chef de gare
Borgou	: Un Infirmier vétérinaire

Chra	: Le Brigadier des Eaux et Forêts
Danyi-Koudjrayi	: Le Père Franck, Missionnaire
Fassao	: Un Infirmier
Glékové	: Le Le Chef de gare
Guérin-Kouka	: Un Infirmier
Kandé	: Un Agent sanitaire
Kougnohou	: Le Secrétaire du Chef de Canton
Koussountou	: Un Infirmier
Kouvé	: Le Secrétaire administratif
Kpédji	: Le Moniteur d'Agriculture
Kpekplévé	: L'Agent de la C.F.D.T.
Kpessi	: Bouraïma Boniface, Conseiller de Circonscription
Lama-Kara	: Un Infirmier
Mission-Tové	: L'Infirmier principal
Mandouri	: L'Infirmier
Ogou-Klinko	: L'Agent de la C.F.D.T.
Pagouda	: Un Commis d'Administration
Sotouboua	: Un Moniteur d'Agriculture
Tchékpo	: Le Secrétaire administratif
Tététou	: Le Brigadier des Eaux et Forêts
Tokpli	: Un Employé Permanent de l'Agriculture
Tomégbé	: Le Père Cottez, Missionnaire
Tsévié	: Un Agent de l'Agriculture
Yégué	: L'Instituteur
Xantho	: L'Adjudant des Eaux et Forêts

Les observateurs sont responsables de la qualité et de la régularité des observations. En cas d'indisponibilité, ils doivent eux-mêmes pourvoir à leur remplacement et en rendre compte immédiatement au Chef du Service Météorologique. Ils perçoivent l'indemnité forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 516-54/F. du 9 juin 1954.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Pensions

N° 884-54/F du :

22 septembre 1954. — Une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse locale de Retraites

du Togo est attribuée pour compter du 1^{er} avril 1954 à M. Blivi Jnles, instituteur adjoint hors classe du cadre local du Togo.

Le montant annuel de cette pension est fixé à (89.252) Quatre Vingt Neuf Mille Deux Cent Cinquante Deux Francs.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V du décret du 29 mars 1954 et de l'arrêté n° 571/F du 29 juillet 1946 il est alloué, et pour compter du 1^{er} avril 1954, à M. Blivi sur les fonds de la même caisse de retraite une indemnité de charges de famille d'un montant annuel de Deux Mille Sept Cents Francs pour chacun de ses 6 enfants ci-après :

Désiré Adovi né le 4 avril 1940

Marline Eléonore née le 29 décembre 1943

Clémence Adoudévi née le 9 octobre 1944

Nicolas Kpakpovi né le 6 décembre 1946

Thérèse Kalévi née le 20 décembre 1947

Antonin Kpakpo né le 10 mai 1948.

N° 885-54/F du :

22 septembre 1954. — Une pension d'invalidité sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo est attribuée pour compter du 1^{er} avril 1954 à M. Semanou Egbla, ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer togolais.

Le montant annuel de cette pension est fixé à (55.148), Cinquante Cinq Mille Cent Quarante Huit Francs.

Par application des dispositions des articles 13, 20 et 47, paragraphe II du décret du 29 mars 1954 et de l'arrêté n° 571/F du 29 juillet 1946 et il est alloué, et pour compter du 1^{er} avril 1954, à M. Semanou sur les fonds de la même caisse de retraite une indemnité de charges de famille d'un montant annuel de Six Mille (6.000) Francs pour ses 3 enfants ci-après :

Kokou né le 19 janvier 1944

Kouassi né le 13 mars 1949

Kouami né le 22 août 1953.

Rôle

N° 907-54/CD du :

1^{er} octobre 1954. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle Exercice 1954 ci-après s'élevant à la somme de : Deux Millions Sept Cent Cinq Mille Neuf Cent Cinquante Deux Francs.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
247	Lomé-C. M.	Contribution foncière sur propriété non bâtie 2.420.210 Centimes additionnels 241.969 Ordures ménagères 43.773	2.705.952,—	2.705.952,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 27 septembre 1954.

Santé

N° 925-54/SG du :

7 octobre 1954. — L'autorisation d'exercer en pratique privée (médecine générale) est accordée au Médecin-Commandant Le Poncin, Médecin traitant à l'Hôpital de Lomé.

Tombola

N° 913-54/SG. du :

4 octobre 1954. — L'Association des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo est autorisée à organiser une tombola au profit de l'Association.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à quinze mille (15.000). Le prix du billet est fixé à cinquante francs (50).

Le tirage de la tombola aura lieu le 22 février 1955, sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé, préalablement à la mise en vente des billets.

Tribunal coutumier

N° 1425/D/AP. du :

30 septembre 1954. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 198-D/AP. du 12 février 1953 nommant M. Adjaho Emmanuel, président du Tribunal coutumier de Kpélé-Goudévé (cercle de Klouto).

M. Gabriel Blam, Chef de village de Kpélé-Dafo (cercle de Klouto), est nommé Président du Tribunal coutumier des Kpélés, en remplacement du sieur Adjaho Emmanuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office de Changes

RECTIFICATIF à l'Avis n° 257 de l'Office des Changes.

- « II — Règlements en provenance de l'étranger.
- « 2° — Des règlements en francs...

au lieu de :

Des règlements en francs par des non-résidents peuvent être effectués...

lire :

« Des règlements en francs par des non-résidents à des résidents peuvent être effectués, »

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations et mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.533, déposée le 17 septembre 1954, le sieur Kondo Fiové, né à Agouévé (cercle de Lomé), le 14 septembre 1886, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Palimé-Agouékondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et palmiers à huile en pleine production, d'une contenance totale de 1 ha. 42 a. 22 cas., situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au nord par Ahianka Eklou Laba, à l'est par Novon Senyo et le ruisseau Halsé, au sud par Aba Gavi et Justin Iloueuon et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.534, déposée le 21 septembre 1954, M^{me} Assibi Ogoni, née à Atakpamé (cercle du centre) vers 1896, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, quartier Gnagna-Tokpli, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 88 cas., situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Gnagna-Tokpli et borné au nord par l'Emprise du chemin de fer, à l'est par Kossi Doni, au sud par la rue de la république et à l'ouest par la dame Téné Akoufa.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.535, déposée le 22 septembre 1954, le sieur Frédéric Goka Péby, né à Agou-Nyogbo le 14 septembre 1904, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Nyogbo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a. 12 cas., situé à Agou-Gare, cercle de Klouto, connu sous le nom de Haye et borné au nord par Ferdinand Agbossou, à l'est par une rue en projet, au sud par Louis Akpalé et à l'ouest par Ferdinand Agbossou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.536, déposée le 30 septembre 1954, le sieur Kouassi C. Daniel, né à Anécho le 13 mars 1907, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Baguida, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers, d'une contenance totale de 31 a. 18 cas., situé à Baguida, cercle de Lomé, connu sous le nom de Baguida et borné au nord par Saissi Ajamenou, à l'est par Eugenio Amorin, au sud par Agbeké Gassou et à l'ouest par Mitékpo Sotomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.537, déposée le 1^{er} octobre 1954, le sieur Antoine Attiogbé Atayi, né à Anécho vers 1897, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 20 a. 16 cas., situé à Lomé-Tokoin cercle de Lomé et borné au nord par Beno Kentzler, à l'est par Kokou Agbozo, au sud par Félicio de Souza et à l'ouest par Awou Adjagbolou, Amouzou Adjagbolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière;

Félix DE GUISE.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000

Siège Social: LOME (Togo)

R.C Togo N° 115

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Territoire du Togo, page 871.

Assemblée Générale Ordinaire

Au lieu de :

4° — Nomination et ratification de nomination d'Administrateurs.

Lire :

4° — Renouvellement de mandat d'Administrateurs.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de Frs CFA 300.000.000

Siège Social: LOME (Togo)

R.C. Togo N° 115

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 30 novembre 1954 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1953-1954.

2° — Lecture et approbation des rapports du Commissaire aux Comptes.

3° — Approbation des comptes, quitus aux administrateurs, affectation des bénéfices.

4° — Renouvellement de mandat d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à ladite Assemblée Générale les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion; les propriétaires d'actions qui auront déposé leurs titres dans les Caisses de la Société au Siège social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

Union Française d'Outre-Mer, 1 bld Haussmann Paris. B.N.C.I. 16 bld des Italiens ou dans ses succursales et agences. En ce qui concerne les titres déposés en S.I.C.O.V.A.M., le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournies par les Etablissements dépositaires.

Le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE PERTE

La copie du Titre Foncier N° 259 de Lomé a été adirée.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 175 de Lomé, appartenant à la *dame Christine Dayi Lossou, revendeuse à Lomé.*

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 1808 du Territoire du Togo, appartenant à la *dame Charlotte Anthony, revendeuse à Lomé.*

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 832 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Martin C. de Souza, Propriétaire à Lomé.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

EXTRAIT

de la déclaration d'Association

Date de la Déclaration : 1^{er} juillet 1954.

Titre de l'Association : Terpsichore.

But ou Objet : Développer les goûts artistiques de ses membres et entretenir entre eux des sentiments de cordialités et de solidarité.

Siège Social : Tsévié (Bar Fiawoo)